

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 MAI 1845.

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Loi relatif à la concession de divers chemins de fer dans la Flandre Occidentale.

( Voir les Nos 382, 426 et 432 de la Chambre des Représentants et le N<sup>o</sup> 223 du Sénat. )

MESSIEURS,

Le projet de loi dont vous avez confié l'examen à notre Commission, a pour objet d'autoriser le Gouvernement à accorder la concession des chemins de fer de Bruges à Courtray, à Ypres et Poperinghe, par Thourout, Roulers et Menin, avec embranchements sur Thielt et sur Dixmude, et de Thielt sur Aeltre ou sur Deynze, aux conditions posées dans la convention et dans le cahier des charges du 19 avril 1845, accepté par la compagnie W. Richards et consorts. Ces conditions sont les mêmes que celles qui ont déjà été sanctionnées pour le chemin de fer d'entre Sambre et Meuse.

Votre Commission a pris pour base de son travail les mêmes principes qui l'avaient guidée dans l'examen des autres projets de loi de concession. Ces principes vous ont été exposés : il serait superflu de le faire de nouveau et de reproduire les diverses considérations émises à l'appui. Nous nous bornerons à l'appréciation spéciale du projet dont il s'agit.

Vous connaissez, Messieurs, l'importance de la Flandre Occidentale. Cette province était jusqu'ici seulement effleurée (si on peut se servir de cette expression) par le chemin de fer de l'État, d'une part par Courtray jusqu'à la frontière de France vers Lille, de l'autre par Bruges vers Ostende. Mais le centre où se trouve un pays riche par son sol, ses relations multipliées d'affaires et sa population, ne participait pas aux avantages de ces nouvelles voies de communication, et cependant il réunissait toutes les conditions voulues pour en jouir, c'est-à-dire l'agglomération des villes et le rapprochement entr'elles de grandes communes peuplées de 3 à 9,500 habitants.

En effet, on compte dans la province 14 villes dont 9 seront reliées entr'elles et au chef-lieu par l'exécution du projet qui vous est soumis.

L'utilité de ce projet est donc évidente ; elle se justifie doublement par l'intérêt bien établi de la Province et de l'État. La province en retirera des avantages pour ses rapports et l'écoulement de ses produits industriels et agricoles, l'État par les affluents que la nouvelle voie ferrée traversant un pays populeux,

où les affaires augmentent la locomotion, procurera à son chemin de fer. Ainsi cette entreprise loin de faire concurrence améliorera les produits du Trésor, en exerçant à la fois une heureuse influence sur la prospérité de la Flandre occidentale.

La discussion à la Chambre des Représentants a porté principalement sur deux points :

1<sup>o</sup> Quelle direction donnera-t-on à l'embranchement de Thielt ? Sera-ce de Thielt à Bruges seulement, ou reliera-t-on en même temps Thielt, ainsi que la régence de cette ville le réclamait, au chemin de fer de l'État, soit de Gand vers Courtrai ou de Gand vers Bruges ?

On s'est prononcé, après une longue discussion et à une grande majorité, en faveur de la demande de Thielt, en laissant au Gouvernement la faculté de relier Thielt par Aeltre ou par Deynze.

En effet, le Gouvernement qui domine l'ensemble des faits et des intérêts généraux, pourra juger, d'une manière éclairée et impartiale, entre les diverses prétentions, et arrêter la direction la plus utile.

2<sup>o</sup> Un amendement a été introduit et adopté dans le but de rendre obligatoire le vote d'une loi avant de concéder aucun chemin de fer de Poperinghe ou de Furnes à la frontière de France.

Vous apprécierez tous les motifs de cette restriction à la loi de 1842. Cette disposition a pour objet de ne pas laisser éventuellement le centre du pays dans une position exceptionnelle vers un point extrême où tout viendrait converger, si nous étions reliés sur cette frontière avec un port français dont le développement, sous le rapport des affaires et du mouvement maritime, est susceptible d'augmentation.

Votre Commission a adhéré à ces deux résolutions et a l'honneur en conséquence de vous proposer à l'unanimité l'adoption pure et simple du projet de loi.

**Le Vicomte DESMANET DE BIESME.**

**Le Baron DE MACAR.**

**DE HAUSSY.**

**Le Chev. PH. DE WOUTERS DE BOUCHOUT.**

**J. B. D'HANE, Rapporteur.**